



**SÉMINAIRE
DE SHERBROOKE**

COLLÉGIAL | PRIVÉ

POLITIQUE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Adoptée par la Commission des études le 15 avril 2026, puis
par le conseil d'administration le 19 mai 2026 (résolution
456.5390).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS.....	3
2. PRINCIPES DIRECTEURS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS.....	4
5. CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE À LA RECHERCHE	4
6. DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE	4
7. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE	5
8. MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	7
9. PROCESSUS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT	9
10. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	13
11. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE	13
12. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

NOTE AU LECTEUR

Le guide de l'Association pour la recherche au Collégial (ARC) intitulé *Rédiger une politique institutionnelle de la recherche* ainsi que les politiques diffusées par plusieurs collèges ont été utilisées pour la rédaction de ce document.

PRÉAMBULE

Le Séminaire de Sherbrooke considère que la recherche et l'innovation sont des moteurs vitaux de l'éducation supérieure.

L'institution offre à ses personnes étudiantes un lien étroit avec la recherche québécoise, notamment à l'aide d'interactions fructueuses avec de grands centres de recherche sherbrookoïses, notamment avec l'Université de Sherbrooke.

La taille de l'institution conduit à des activités de recherche limitées, mais tout de même valorisées et présentes dans le temps.

La présente politique vise donc à souligner l'importance de la recherche pour le Séminaire de Sherbrooke.

1. OBJECTIFS

La présente politique poursuit les objectifs ci-dessous :

- Favoriser le développement de la recherche.
- Créer un environnement propice à la recherche.
- Fournir un cadre clair en matière de recherche.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Séminaire de Sherbrooke considère que la recherche contribue à la réalisation de sa mission, notamment lorsqu'elle permet de former directement des personnes étudiantes et de les exposer aux réalités de ce domaine.

Ainsi, le Séminaire de Sherbrooke croit que la recherche :

- S'inscrit dans un processus d'amélioration continue qui lui permet d'accroître son champ d'expertise et son rayonnement;
- Participe à l'actualisation des enseignements;
- Constitue une occasion pour son personnel de parfaire ses connaissances et de développer une expertise dans son secteur d'intérêt;
- Offre aux personnes étudiantes une occasion valorisante de se dépasser et d'élargir leur formation;
- Permet d'initier les personnes étudiantes à la recherche, contribue à leur motivation et à leur engagement ainsi qu'à leur orientation professionnelle;
- Permet la création de partenariats bénéfiques;
- Contribue à l'accroissement et au partage des connaissances.

3. DOMAINE D'APPLICATION

La présente Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche s'applique à toute activité de recherche, conduite ou supervisée par un membre du personnel du Collège ou par des chercheurs et des chercheuses externes qui utilisent les ressources du Collège à cette fin, qu'elle soit réalisée au Collège ou à l'extérieur de ses murs. Cela comprend les projets de recherche ainsi que les activités d'élaboration, de production et de diffusion qui y sont liées, qu'ils soient financés par des sources externes (subventions, contrats ou autres), soutenus financièrement par le Collège ou non subventionnés.

4. DÉFINITIONS

4.1 Recherche

Démarche visant le développement et la production de connaissances et de compétences au moyen d'un travail structuré.

4.2 Projet de recherche

Un projet de recherche consiste en une démarche dont le point de départ est une situation initiale inconnue, qui montre l'état des connaissances disponibles, expose des questions claires de recherche, se place dans un contexte théorique au sein d'un domaine artistique, scientifique ou technique pertinent, présente une approche méthodologique, expose un calendrier de réalisation et propose une stratégie de diffusion des résultats de recherche.

4.3 Personne chercheuse

Terme qui désigne toute personne engagée dans la conception ou la réalisation d'une activité de recherche.

5. CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE À LA RECHERCHE

Le Séminaire de Sherbrooke s'engage à offrir un environnement favorisant la recherche et les partenariats permettant au personnel et aux personnes étudiantes de participer ou d'être exposées à des projets de recherche.

Ainsi, l'appui à des démarches de subvention à la réalisation de projets ou de transferts de connaissances sera valorisé. De même, les partenariats avec divers milieux de recherche seront aussi valorisés par l'institution.

Ainsi le Séminaire de Sherbrooke considère la recherche dans ses activités en :

- Favorisant le développement des compétences en recherche de son personnel. Dans ce cadre, l'institution se préoccupe de l'émergence de nouveaux projets et de nouvelles personnes chercheuses et veille à la formation et au perfectionnement de ces dernières en proposant des activités de formation et d'information;
- Facilitant l'accès aux financements de la recherche (subvention, commandite, etc.); attribuant, lorsque c'est possible, des ressources (libérations, allocations, contraintes à l'horaire, accès à des congés, etc.);
- Encourageant la constitution d'équipes, incluant les partenariats avec d'autres établissements;
- Facilitant la participation des personnes étudiantes à des projets de recherche;
- Sensibilisant l'ensemble de son personnel à l'importance de la recherche.

6. DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le Séminaire de Sherbrooke s'engage à faciliter et à encourager la diffusion des résultats de recherche, sauf si des critères de confidentialité ou d'éléments de propriété intellectuelle présents dans le devis du projet de recherche ne l'empêchent.

Le Séminaire de Sherbrooke s'engage à diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu — « Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence » (FRQ, 2022, p. 13).

7. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

La recherche vise à comprendre et à améliorer le monde qui nous entoure. Elle doit toujours considérer les aspects moraux et éthiques dans son déploiement. Ainsi, le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et pour la justice sont trois principes importants à considérer.

Ces principes doivent être présents lorsque la recherche nécessite la participation de sujets vivants, ou vulnérables, par exemple.

Quand le projet le justifie, les personnes chercheuses doivent démontrer que toutes les précautions sont prises pour assurer la confidentialité et l'anonymat.

L'implication du vivant dans un projet de recherche, dès qu'un préjudice même mineur ou qu'une atteinte à son intégrité est possible, implique la mise en examen du protocole de recherche par un comité éthique partenaire au Séminaire de Sherbrooke.

Le Séminaire de Sherbrooke portera une attention particulière aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance). Ces éléments de conduite responsable en recherche sont largement inspirés du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, auquel des éléments issus du « *European Code of Conduct for research integrity* » ou de la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche* ainsi que des éléments de l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* ont notamment été ajoutés.

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir. Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche – À tous les niveaux, le Séminaire de Sherbrooke assume la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter les politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires – Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs. Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention.
- Examiner avec intégrité le travail d'autrui – Le Séminaire de Sherbrooke encadre l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.

- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique – Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflits d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics – Les personnes candidates doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes – À tous les niveaux, le Séminaire de Sherbrooke veille à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Le Séminaire de Sherbrooke fait un usage efficace des ressources.
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu – Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente.
- Traiter les données avec toute rigueur voulue – Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables.
- Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que les personnes reconnues à titre d'auteur. Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les responsables de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste des personnes ayant la qualité d'auteur doit inclure toutes les personnes et seulement les personnes qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciées (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- Traiter avec équité et respect toute personne participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement – Les personnes participantes doivent être traitées avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement.
- Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche – Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant.
- Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires – Les personnes impliquées en recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les personnes chercheuses doivent notamment participer à la formation des générations futures de personnes chercheuses, de personnes étudiantes et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision.

8. MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

La liste non exhaustive ci-dessous détaille les principaux manquements¹.

8.1 Fabrication

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

8.2 Falsification

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

8.3 Destruction des dossiers de recherche

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation d'une entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

8.4 Plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

8.5 Republication ou auto-plagiat

La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

8.6 Attribution invalide du statut d'auteur

L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

8.7 Mention inadéquate

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les personnes contributrices. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

¹ La liste des manquements a été mise au point à partir des deux politiques suivantes : FRQ, op. cit., 2022, p. 17-19 et IRSC, CRSNG et CRSH, Cadre de référence, op. cit., 2021, p. 7-9.
FRQ, op. cit., 2022, p. 17.

8.8 Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche.

8.9 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

- Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC, des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- Inclure le nom de personnes cocandidates, de personnes collaboratrices ou de partenaires sans leur consentement.

8.10 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

- Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires.
- Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.
- Ne pas respecter les politiques financières des organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses.
- Détruire les documents pertinents de façon intempestive.
- Communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

8.11 Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches

- Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches.
- Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
- Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

8.12 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

8.13 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

- Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
- Le fait, pour une personne ou un établissement, d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

9. PROCESSUS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

Lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche est signalée au Séminaire de Sherbrooke, celle-ci doit être traitée de façon rigoureuse, impartiale et confidentielle. L'établissement a l'obligation de gérer adéquatement tout processus lié à une allégation, conformément aux exigences des Fonds de recherche du Québec et des organismes fédéraux.

La direction des études étant la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR), celle-ci occupe un poste qui lui garantit l'indépendance et l'autonomie nécessaires pour gérer les conflits d'intérêts potentiels et superviser le processus de traitement des allégations sans pression institutionnelle. Cette personne s'entoure également d'un comité d'examen. Les membres de ce comité veillent à protéger les renseignements personnels et informations sensibles, conformément aux lois en vigueur. Elles et ils limitent leur diffusion au strict nécessaire et agissent avec impartialité et transparence, notamment en déclarant et en gérant tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

Les personnes visées par une allégation, les personnes plaignantes ou les témoins, pour leur part, doivent agir avec honnêteté et transparence, déclarer leurs intérêts, respecter la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès et participer au processus de bonne foi.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) reçoit l'ensemble des allégations, qu'elles concernent une situation générale ou un projet précis. Si l'allégation concerne directement la PCCRR, celle-ci doit être transmise à la personne désignée par la Direction générale pour la remplacer. Toute autre personne qui reçoit par erreur un signalement doit l'acheminer rapidement et discrètement à la PCCRR.

Les allégations doivent être transmises par écrit, de manière confidentielle, à l'aide du formulaire *Dépôt d'un signalement concernant un manquement à la conduite responsable en recherche*. Le formulaire doit être daté, signé et contenir :

- L'identité de la ou des personnes visées,
- Une brève description de la situation,
- La nature du manquement allégué.

L'identité de la personne plaignante demeure confidentielle et connue uniquement de la PCCRR.

Si le signalement concerne des faits survenus dans un autre établissement, la PCCRR communique avec la PCCRR de cet établissement afin de déterminer lequel sera chargé du traitement de l'allégation.

Après réception du signalement, la PCCRR confirme par écrit à la personne plaignante que l'allégation a bien été reçue.

Dans le cas d'une allégation anonyme, la PCCRR tiendra compte des faits allégués et fera preuve de diligence raisonnable en évaluant la recevabilité.

9.1 Enquête de recevabilité

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) entreprend une enquête initiale visant à déterminer la recevabilité de l'allégation, avec l'appui d'un collègue libre de tout conflit d'intérêts.

Cette étape doit être réalisée dans les trente jours suivant la réception du signalement.

L'analyse de recevabilité repose notamment sur les critères suivants :

- L'allégation porte sur des faits n'ayant pas déjà été examinés ;
- La situation alléguée relève de la portée de la présente politique ;
- Les faits auraient constitué un manquement au moment où ils se seraient produits, même si un certain temps s'est écoulé.

La PCCRR informe par écrit la personne visée qu'une enquête initiale est en cours. Conformément aux lois applicables, l'identité de l'ensemble des personnes impliquées (personne plaignante, personne visée, personnes témoins) demeure confidentielle à cette étape.

Le signalement doit inclure : la nature du manquement, un résumé des faits, les circonstances entourant l'allégation et la compréhension de la situation par la personne plaignante. Tous les documents pertinents doivent être transmis à la PCCRR.

Si le signalement est jugé non recevable, la PCCRR informe par écrit la personne ayant déposé le signalement ainsi que la personne visée dans le but d'expliquer les motifs (allégation non fondée, insuffisance d'information, désistement, etc.). La Direction générale est également avisée de la nature du signalement et du résultat de l'enquête initiale.

9.2 Plainte jugée recevable

Si le signalement est recevable, la PCCRR communique par écrit sa conclusion aux personnes concernées dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'allégation. Elle procède ensuite à la formation d'un comité d'examen, chargé de déterminer s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche.

À tout moment pendant l'enquête initiale ou l'examen, la PCCRR peut imposer des mesures provisoires urgentes. Une première évaluation de ces mesures doit être effectuée dans les 48 heures suivant le dépôt de l'allégation.

Que l'allégation soit recevable ou non, la PCCRR doit juger si la situation requiert d'aviser, à ce stade-ci, tout organisme subventionnaire avec lequel la personne visée entretient un lien de financement.

Dans les quatorze jours suivants, la confirmation de recevabilité, la PCCRR forme un comité de trois personnes.

Le comité doit inclure minimalement :

1. Une chercheuse ou un chercheur expert du domaine, considéré comme pair, possédant les compétences techniques ou méthodologiques pertinentes ;
2. Une personne externe au Séminaire de Sherbrooke, idéalement une chercheuse ou un chercheur ;
3. Une personne ayant une expertise en droit, dans la mesure du possible ;
4. Une personne étudiante, lorsque la personne mise en cause est elle-même une personne étudiante (plaignante ou visée).

Le comité a accès à toutes les informations et preuves pertinentes. Il peut solliciter des précisions supplémentaires auprès de l'établissement ou consulter des spécialistes afin d'assurer l'intégrité du processus ou de mieux comprendre la situation.

Le délai prévu pour compléter l'analyse est de trois mois. Une prolongation d'un mois est possible si les circonstances l'exigent.

Le comité doit agir de manière équitable et impartiale, notamment en permettant aux personnes impliquées d'être entendues.

Chaque témoignage est recueilli en l'absence de l'autre partie.

Le comité peut prendre toute mesure ou action jugée pertinente : consultation de documents (visuels, sonores, écrits), rencontres, sollicitation d'avis experts, etc.

Le comité analyse la situation dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques) et rédige un rapport factuel contenant également des recommandations, dont celles portant sur d'éventuelles sanctions.

Le comité remet le rapport final, ainsi que l'ensemble des documents examinés, à la PCCRR.

Des copies du rapport sont transmises à la personne plaignante et à la personne visée.

Les membres du comité s'engagent par écrit à préserver la confidentialité et la discrétion des informations reçues. La réputation et les droits des personnes impliquées doivent être protégés en tout temps.

Toutes les réunions du comité d'examen se tiennent à huis clos.

Le comité d'examen, n'ayant aucun pouvoir décisionnel, transmet ses conclusions et recommandations à la PCCRR dans un rapport confidentiel. Ce rapport doit établir si la personne visée a enfreint ou non la Politique sur la conduite responsable en recherche du Séminaire de Sherbrooke, et, le cas échéant, déterminer la gravité du manquement.

Indépendamment du résultat de l'enquête, la PCCRR évalue avec la personne plaignante les mesures pouvant réduire les impacts négatifs subis et s'efforce de corriger tout préjudice survenu au cours du processus.

9.3 Dépôt du rapport d'enquête

Si le comité conclut que l'allégation est non fondée ou erronée, le dossier est clos et sans appel. La PCCRR prend, en collaboration avec la personne visée, des mesures pour restaurer sa réputation ou réparer les conséquences du processus. La Direction générale est informée du résultat et peut demander une copie du rapport final.

La PCCRR transmet une lettre officielle conforme aux exigences et modalités définies dans les cadres de référence des organismes subventionnaires. Ces modalités sont reproduites à l'annexe 1 de la présente politique.

Si le comité conclut que l'allégation est fondée, la PCCRR transmet le rapport final à la Direction générale, qui détermine les sanctions ou mesures appropriées. Une copie du rapport est également remise à la personne plaignante et à la personne fautive et cette décision est sans appel.

Le choix des sanctions par la Direction générale, en collaboration avec la PCCRR, tient compte de la gravité du manquement, de son caractère répétitif ou intentionnel, de la volonté de la personne fautive de corriger la situation et des circonstances particulières du dossier.

À la suite du rapport, quel que soit son verdict, le Séminaire de Sherbrooke peut exiger des ajustements institutionnels.

Après réception du rapport d'enquête, la PCCRR avise le ou les organismes subventionnaires concernés qu'un signalement de manquement à la conduite responsable en recherche a été traité par le Séminaire de Sherbrooke.

Lorsque l'organisme concerné est de compétence fédérale, le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) est également informé. Le rapport complet est transmis à l'organisme subventionnaire concerné au plus tard trois mois après la fin de l'enquête initiale, ou quatre mois après la réception du signalement. Un résumé du rapport est remis à la personne plaignante et à la personne fautive.

Lorsqu'un manquement confirmé concerne l'usage de fonds provenant d'organismes subventionnaires, ou à la demande d'un organisme, la PCCRR du Séminaire de Sherbrooke peut restreindre l'accès de la personne fautive à ses fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente formelle soit conclue entre l'établissement et l'organisme subventionnaire et que la reprise des activités de recherche soit autorisée.

Si le manquement concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la PCCRR communique immédiatement avec le Comité d'éthique de la recherche (CER) pour que les mesures nécessaires à la protection des participantes et participants soient appliquées.

Si la présidence d'un organisme subventionnaire fédéral détermine qu'il y a eu une violation grave du Cadre de référence des trois organismes, des renseignements d'intérêt public peuvent être divulgués.

Le Séminaire de Sherbrooke ne peut conclure aucune entente de confidentialité avec les personnes impliquées dans un processus lié à un manquement. L'établissement doit être en mesure de transmettre intégralement — dans les limites des lois applicables — les lettres et rapports exigés par les organismes subventionnaires.

9.4 Conservation des documents

Pendant tout le processus de traitement d'un manquement à la conduite responsable en recherche, l'ensemble des documents produits ou reçus — tant au cours de l'enquête initiale que du travail du comité d'examen — sont conservés au bureau de la PCCRR.

Une fois le processus complété (enquête de recevabilité, analyse du comité, sanctions, mesures mises en place, communications avec les organismes subventionnaires), la PCCRR transmet tous les documents pertinents à la Direction des ressources humaines, qui en assure la garde sous clé. Cette étape se déroule sous le sceau de la confidentialité, afin de protéger les droits et la réputation des personnes impliquées.

L'archivage des documents s'effectue selon les procédures officielles du Séminaire de Sherbrooke, en conformité avec les lois en vigueur. Dans les cas où l'allégation est jugée non fondée, des mesures sont prises afin d'assurer la destruction sécuritaire de toute la documentation.

10. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

10.1 Collège

Le Séminaire de Sherbrooke, étant admissible à obtenir et à gérer des fonds provenant d'organismes subventionnaires, se doit de se conformer aux protocoles d'entente qu'il a signés avec eux. Conséquemment, l'institution est responsable des activités de recherche réalisées en son nom ou en son sein.

Considérant cette responsabilité, le Séminaire de Sherbrooke se réserve le droit de refuser tout projet jugé incompatible avec ses règlements, ses politiques, ses priorités ou excédant sa capacité organisationnelle ou financière.

10.2 Conseil d'administration

Le conseil d'administration approuve et modifie la présente politique.

10.3 Direction des études

La direction des études assume le rôle de la personne chargée de conduite responsable en recherche (PCCRR).

La direction des études est responsable de l'application de la présente politique. Elle soutient et encadre les activités de recherche selon les ressources en place.

La direction des études offre le soutien nécessaire au développement de la recherche. Elle encadre et gère les activités qui y sont liées et veille à diffuser les politiques institutionnelles en matière de recherche.

10.4 Personne chercheuse

Avant d'entreprendre formellement un projet de recherche, les chercheuses ou les chercheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la personne responsable de la recherche en fournissant les documents nécessaires à une évaluation éclairée du projet.

La personne chercheuse s'engage à se conformer aux politiques du Séminaire de Sherbrooke en matière de recherche ainsi qu'aux ententes contractées avec l'institution et avec les organismes subventionnaires.

Elle informe la personne responsable de la recherche de l'avancement de ses travaux. Elle respecte les échéances et les budgets établis et s'engage à diffuser les résultats de sa recherche auprès de la communauté du Séminaire de Sherbrooke.

11. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

Sur demande du conseil d'administration ou de la direction des études, ou au plus tard tous les dix ans, le Séminaire de Sherbrooke procède à la révision de la politique.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de sa sanction par le conseil d'administration.